

ANNEXE 1

AFFECTATION DES AMENDES

Sont portés au crédit des oeuvres sociales des associations professionnelles représentées au Comité de France Galop :

- le produit des amendes infligées par les Commissaires de courses,
- le produit des amendes infligées par les Commissaires de France Galop,
- la différence entre le montant de l'amende infligée par les Commissaires de courses des autres sociétés et celui auquel il a été porté par les Commissaires de France Galop.

L'affectation de ces produits aux œuvres sociales est effectuée par remboursement sur justificatifs des œuvres sociales effectivement réalisées par ces associations au bénéfice de leurs adhérents, de leurs anciens adhérents ayant cessé leur activité, et le cas échéant à leur conjoint survivant.

Les œuvres sociales des associations professionnelles sont des dépenses facultatives visant à améliorer les conditions de vie et de travail des personnes visées ci-dessus et comprennent notamment :

- des actions sociales de prévoyance, de secours et d'entraide, notamment au bénéfice de personnes en difficultés ;
- les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le secteur des courses au galop ;
- des actions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'institution des courses ;
- les services sociaux chargés de veiller au bien-être des personnes susvisées ;

En cas de pluralité d'associations représentées au Comité, la répartition des amendes se fait chaque année au prorata du nombre d'adhérents desdites associations au 31 décembre de l'année précédente.